

## Article R4534-150 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Il est interdit à l'employeur de loger ses salariés sur le terrain mis à sa disposition par le maître d'ouvrage, à moins que les logements présentent des garanties d'hygiène correspondant au moins à celles prévues aux articles R4534-146 à R4534-151.

## Article R4534-150 du Code du travail

Il est interdit à l'employeur de laisser les travailleurs loger sur le terrain mis à sa disposition par le maître d'ouvrage, à moins que les logements occupés présentent des garanties d'hygiène correspondant au moins à celles prévues par la présente section.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Note technique CRAMIF  
cantonnements de  
chantiers

Cliquez ici pour accéder à cet outil



DECLARATION DES 7  
BONNES PRATIQUES ACIM  
pour les bases vie de  
chantier

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Bases vie et installations  
d'hygiène sur les chantiers  
: les obligations de  
l'employeur

Cliquez ici pour accéder à cet outil